DEPARTEMENT NORD
CANTON TOURCOING NORD EST
COMMUNE NEUVILLE EN FERRAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°048/2025

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN AIR

Le maire de Neuville-en-Ferrain

Vu le Règlement CE n°852/2004 du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 à L.2224-29 ;

Arrête

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°7/2019 portant sur le même objet.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement ou autre.

Le marché municipal se déroule sur la place du Général de Gaulle, devant l'hôtel de Ville de Neuville-en-Ferrain.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture des marchés.

Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit :
Les mercredis de 7h à 13h toute l'année ;
Les vendredis de 16h à 20h toute l'année.

ARTICLE 3 : Emplacement des marchés municipaux situés sur la place du Général de Gaulle.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement semestriel ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au semestre, fixé du 1er septembre de l'année N à la fin du mois de février de l'année N+1.

Pour les commerçants qui optent pour l'abonnement, une facture leur sera adressée, et ils pourront payer leur abonnement au guichet unique, de la Ville, situé à l'hôtel de Ville ou au placier présent, lors de son passage. Le paiement pourra être réalisé en une ou six fois. Il s'effectuera par les différents modes de paiement existants, et interviendra, quel que soit la fréquence du paiement, avant la fin du semestre.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée, auprès du placier présent, lors de son passage.

ARTICLE 8 : Les abonnements

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée, conformément à la délibération n° 35 du conseil municipal en date du 28 avril 2016.
Le choix sera laissé aux commerçants.
Toutefois, l'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé et est fixé du 1er septembre de l'année N à la fin du mois de février de l'année N+1.
Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.
De plus il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné une heure après le début officiel des marchés municipaux.

L'attribution des places disponibles se fait en collaboration avec les professionnels désireux de s'installer sur les marchés municipaux, et en présence du placier ou d'un autre représentant habilité de la Ville de Neuville-

en-Ferrain. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci- après.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné ou passager sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie, et remplir la demande d'emplacement (annexée au présent règlement).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée, et enregistrées au secrétariat général.

Les élus en charge du développement économique sont chargés de donner leur accord à l'emplacement.

ARTICLE 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 12 : Les pièces à fournir[1]

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

[1] Rubrique actualisée pour tenir compte de la réforme des activités commerciales et artisanales ambulantes inscrites dans la loi n° 2008-776 du 4 août 2008. L'article R. 123-208-5 du code de commerce fixe les documents à présenter aux services chargés de contrôles.

3) Les exploitants agricoles[2], les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

[2] En application du 1er alinéa de l'article L 664-1 du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement deux mercredis et/ ou vendredis consécutifs -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées[3], la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

[3] Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Le régime de droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. ».

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Les droits de place

L'occupation des emplacements attribués est assujettie au paiement d'un droit de place, qui se fait à la journée, ou par abonnement semestriel.

Le montant est perçu par le placier ou tout autre collecteur agent de la collectivité ayant reçu l'agrément du comptable public. Celui-ci se rend auprès de chaque utilisateur d'emplacement à qui il remet, en échange de la somme versée, un ticket servant de quittance. Ce ticket doit être conservé pendant toute la durée du marché et être présenté à toute réquisition des agents municipaux. Le défaut de présentation du ticket donne lieu, immédiatement, à une nouvelle perception du droit de police.

Les tarifs des droits de place sur le marché sont fixés, par délibération du conseil municipal. Ces droits de places sont calculés au mètre linéaire, et par jour de marché ou par abonnement.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement

En matière de circulation et de stationnement, il y a lieu de se référer à l'arrêté municipal portant interdiction de stationner place du Général de Gaulle.

ARTICLE 25 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 26 : Déchargement et rechargement

Pour les marchés du mercredi, le déchargement se fera à partir de 7h alors que le rechargement se fera à partir de 12h.

Pour les marchés du vendredi, le déchargement sera entamé à partir de 14h45 tandis que le rechargement se fera à partir de 18h30.

ARTICLE 27 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants

Le nettoiement entier de l'emplacement incombe au commerçant occupant. Avant son départ, le commerçant doit prendre toutes dispositions pour déposer les emballages et détritus de toute nature aux endroits prévus à cet effet. Aucun résidu, y compris les eaux usées, ne doit subsister sur les lieux sous peine de verbalisation immédiate.

Chaque commerçant doit enlever et faire traiter selon la réglementation en vigueur, les déchets spécifiques non collectés par les services de nettoyage.

Les commerces de boucherie, charcuterie, volaille, poissonnerie, crémerie, fromagerie, confiserie, boulangerie, pâtisserie et plats préparés doivent respecter les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

ARTICLE 28 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 30 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées par écrit :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement dans la limite indiquée ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 32 : Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa signature.

ARTICLE 33 : Le directeur général des services, le commissaire de police, le régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Neuville-en-Ferrain

Le 18 FEV. 2025

Mis en ligne le : 19/02/25.

Le Maire,
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général,
Matthieu FIOEN

MAIRIE de NEUVILLE-EN-FERRAIN 59

Le Maire :
_certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
_informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de le présente notification.